

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 31753 Nom ou dénomination : 52 ACADEMY
--

Ce dépôt a été enregistré le 21/09/2022 sous le numéro de dépôt 122835

Centre d'Affaires Régional IDF Nord Ouest-Cergy

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS S.A., S.A.S., OU SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS EN FORMATION

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 062 354 722,50 Euros dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de **10 000.00 Euros** (dix mille euros), représentant la totalité des versements effectués par le souscripteur du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation **52 ACADEMY** dont le siège social est situé **58 RUE PIERRE CHARRON – 75008 – PARIS**.
- avoir constaté la concordance entre le versement et la somme indiquée comme versée par l'associé unique sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée. Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Cergy, le 30/06/2022

Le Responsable de l'Agence,

Bruno JOURDAN
Directeur Clientèle Commerciale

Société Générale
Centre d'Affaires Régional IDF NO
à l'attn de Mme Falempin

Je soussigné Mr BENAC Grégory en ma qualité de Représentant Légal, vous demande d'ouvrir un compte destiné exclusivement à recevoir les versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation 52 ACADEMY SAS dont le siège social sis à 58, rue Pierre Charron 75008 Paris.

Je vous remets à cet effet, la liste des souscripteurs prévue par la loi, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Le retrait des fonds sera effectué dans les conditions légales et réglementaires.

Ce retrait donnera lieu à un virement au compte courant de la société.

Protection des données personnelles :

Les informations nominatives recueillies dans le cadre de ce document sont obligatoires pour le traitement de votre demande d'ouverture et de gestion de compte. Elles pourront également être traitées par Société Générale, Société Anonyme au capital de [] EUR, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222, RCS Paris, dont le siège social est 29, Boulevard Hausmann, Paris, 75009, pour répondre à ses obligations légales et réglementaires, et le cas échéant à des fins de prospection commerciale. Elles seront conservées conformément aux durées légales et pour une durée de trois ans s'agissant de la prospection commerciale.

Vous autorisez en outre expressément la Société Générale à communiquer les informations vous concernant à ses sous-traitants, partenaires, courtiers et assureurs ainsi qu'aux personnes morales de son groupe, et, le cas échéant à toutes autorités ou juridictions, pour les finalités précisées ci-dessus, étant précisé que cette communication peut, le cas échéant, impliquer un transfert de données hors de France, notamment vers des pays non-membres de l'Union Européenne. Ces transferts rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la protection de vos données personnelles.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement, de limitation du traitement ainsi qu'un droit à la portabilité de vos données à caractère personnel. Vous disposez également d'un droit d'opposition à ce que vos données soient utilisées à des fins de prospection commerciale. Vous pouvez exercer vos droits ainsi que contacter le délégué à la protection des données personnelles en vous adressant : auprès de l'agence où est ouvert votre compte, par courrier électronique à l'adresse suivante protectiondesdonnees@societegenerale.fr, ou par courrier à l'adresse suivante Société Générale – Service Protection des données personnelles CPLE/BDF/DPO 75886 Paris Cedex 18. Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Fait à Paris....., le 27 juin 2022

Signature manuscrite du déposant



Société en formation "52 ACADEMY"
siège social : 58, rue Pierre Charron 75008 Paris
"Forme Juridique" au capital de 10,000€

Liste souscripteurs

Raison sociale	adresse	nb d'actions souscrites
MARVAL siren n° 841959190	62, rue Pierre Charron 75008 Paris	10000

Fait à Paris.....
Le 27 juin 2022



[illegible]

52 ACADEMY

Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de 10.000 euros
Siège social : 58, rue Pierre Charron, 75008 Paris
en cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS

EN DATE DU 30/06/2022

La SOUSSIGNÉE :

- **MARVAL**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 58 rue Pierre Charron – 75008 Paris, représentée par son président, Monsieur Grégory Benac ;
a établi ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée conformément aux statuts ci-après (la "**Société**").

I. FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- (i) formation, enseignement et prestation de services et de conseil dans le domaine du jeu et des clubs de jeu
- (ii) vente de modules de formation et de supports ainsi que tous produits dérivés ;
- (iii) toutes prestations de service ou organisation de manifestation pouvant être utile à la réalisation de cet objet ; et
- (iv) généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale est : **52 ACADEMY**

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 58, rue Pierre Charron, 75008 Paris

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département par décision du Président (tel que ce terme est défini ci-dessous), lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique dans les conditions de l'Article 16 des présents Statuts.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique dans les conditions de l'Article 16 des présents Statuts.

II. APPORT – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique a procédé à un apport en numéraire au capital de la Société, d'un montant total de dix mille euros (10.000€).

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix mille euros (10.000€), divisé en dix mille (10.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune, souscrites et libérées en totalité (les "Actions").

ARTICLE 8 LIBERATION DU CAPITAL

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 9 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président, par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, dans les conditions de l'Article 16 des présents Statuts.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au Président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle ou il fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Le ou les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit préférentiel à la souscription des Actions et titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Le ou les associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts.

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective des associés ou de l'associé unique, prise sur le rapport du Président et dans les conditions de l'Article 16 des présents Statuts, par voie de réduction du nombre d'Actions ou de leur valeur nominale. En aucun cas elle ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les Actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée par le Président à tout associé qui en fait la demande.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque Action donne le droit de vote aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux, aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les associés ou l'associé unique n'est (ne sont) responsable(s) des dettes sociales qu'à concurrence de leur (son) apport.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés ou de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

ARTICLE 12 INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par l'associé dont le nom est inscrit dans les comptes individuels figurant dans les registres de la Société. Par exception, en cas de décès d'un associé, les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en référé.

Les héritiers et ayants droit des associés seront indivisiblement tenus à l'entière exécution de l'intégralité des Statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions, les associés étant d'ores et déjà dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

Le droit de vote attaché à une Action appartient à l'usufruitier dans les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

ARTICLE 13 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés en cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

III. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 ORGANES DE DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est dirigée par un président au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées (le "**Président**"), qui peut, le cas échéant, être assisté d'un, ou plusieurs directeurs généraux (le "**Directeur Général**"),

14.1 Le Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La responsabilité du Président est régie par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

(a) Nomination

Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions de majorité et de quorum requises pour les décisions collectives de l'Article 16 des présents Statuts.

Le mandat du Président est renouvelable dans les mêmes conditions.

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination ; à défaut, la durée de ses fonctions est indéterminée.

(b) Rémunération

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des Associés. Le Président peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

(c) Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par décision collective des associés dans les conditions de l'Article 16 des présents statuts ou par décision de l'associé unique ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans juste motif et sans indemnisation, décidée par décision collective des associés dans les conditions de l'Article 16 des présents statuts ou par décision de l'associé unique ;
- par décès (Président personne physique) ou dissolution (Président personne morale) ;
- à la suite d'une mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;

- à la suite d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

(d) **Pouvoirs du Président**

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi, les règlements en vigueur, et les présents Statuts attribuent aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président prépare et arrête les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion de la Société, ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Plus généralement, lorsque les associés sont convoqués par le Président en vue de la prise d'une décision collective, le Président établit les documents nécessaires pour la prise de cette décision, et notamment tous rapports aux associés dont la préparation est requise par les lois et règlements en vigueur.

Le Président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi, les règlements en vigueur ou les Statuts, à une ou plusieurs personnes de son choix.

Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique le cas échéant, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L.2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail.

14.2 Directeur Général

(a) **Nomination**

Le Directeur Général est nommé le cas échéant, avec ou sans limitation de durée, par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions de l'Article 16 des présents Statuts.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable dans les mêmes conditions.

En cas de limitation dans la durée du mandat du Directeur Général, celui-ci prend fin à l'issue de la décision des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

(b) **Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique dans les conditions de l'Article 16 des présents Statuts.

(c) **Démission - Révocation**

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique dans les conditions de l'Article 16 des présents Statuts.

Le Directeur Général est révocable *ad nutum*, soit sans préavis et sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque, et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique dans les conditions de l'Article 16 des présents Statuts.

(d) **Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions réglementées sont approuvées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

16.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions collectives des Associés seront prises à l'initiative (i) du Président ou (ii) d'un ou plusieurs Associés représentant plus de 15% du capital social et des droits de vote de la Société dans la limite de deux (2) fois par an pour chaque Associé ou groupe d'Associés.

La convocation des Associés en assemblée générale pourra intervenir par tous moyens écrits offrant la preuve d'un accusé de réception, moyennant un préavis de cinq (5) Jours Ouvrés.

Les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- émission de toutes valeurs mobilières ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- nomination et révocation du Président, du Directeur général, et des membres du Comité d'administration ;
- fixation de la rémunération du Président, du Directeur général et des membres du comité d'administration ;
- création du comité stratégique

- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- approbation des conventions prévues à l'article L.227-10 du Code de commerce sur rapport du commissaire aux comptes ;
- dissolution ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Les décisions collectives des Associés peuvent être prises en assemblée au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, ou par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par conférence téléphonique ou vidéoconférence ou par tout autre moyen de télécommunication à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective de l'Associé concerné). Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé.

Chaque Associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation ; à ce titre, les Associés ne peuvent se faire représenter que par un autre Associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de consultation par correspondance, le Président adresse à chacun des Associés, par tout moyen permettant de se ménager la preuve de l'envoi (e-mail, télécopie, DHL, courrier recommandé, adressés avec accusés de réception etc.), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés. Ces derniers disposent d'un délai de CINQ (5) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

16.2 Quorum - Majorité

L'assemblée générale des Associés ne pourra valablement délibérer que si, sur première convocation, les Associés présents ou représentés représentent 80% des droits de vote des actions de la Société. Dans l'hypothèse où ce quorum ne serait pas atteint, une seconde assemblée générale, avec le même ordre du jour, sera convoquée entre trois (3) et dix (10) jours ouvrés suivant la date à laquelle la première assemblée générale a été convoquée et cette seconde assemblée générale des Associés pourra délibérer et statuer valablement sur les points figurant à l'ordre du jour de la première assemblée générale à condition que les Associés présents ou représentés représentent plus de la moitié des droits de vote.

A l'exception (i) des décisions où l'unanimité est requise par la loi, et (ii) des décisions prises sous la forme d'un acte sous seing privé qui requièrent par hypothèse un accord unanime, les décisions collectives ordinaires et les décisions collectives extraordinaires seront adoptées à la majorité simple des droits de vote dont disposent les Associés présents ou représentés lorsque les décisions sont prises en assemblée et à la majorité simple des droits de vote dont disposent tous les Associés lorsqu'elles sont prises par consultation écrite.

16.3 Assemblées

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Associé désigné par l'assemblée.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations.

ARTICLE 17 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et par les Associés présents en cas d'assemblée ou par tous les Associés en cas de consultation écrite.

ARTICLE 18 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

ARTICLE 19 INFORMATION DES ASSOCIES

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices clos (ii) des procès-verbaux des décisions collectives des associés prises au cours des trois (3) derniers exercices clos (iii) du registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (iv) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices clos.

ARTICLE 20 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 21 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} novembre et se clôture le 31 octobre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 octobre 2022.

ARTICLE 22 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

ARTICLE 23 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 24 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 26 DISSOLUTION - LIQUIDATION

26.1 Règles

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

26.2 Répartition de l'actif net de liquidation – ordre de paiement

En cas de liquidation de la Société, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'entre eux.

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant

les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce de Paris.

IV. REGIME DES NOTIFICATIONS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 MODALITES DES NOTIFICATIONS

Les notifications prévues aux présents Statuts peuvent être réalisées au libre choix de l'émetteur par :

- l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception version papier ;
- l'envoi d'un e-mail assorti de la fonction « accusé de réception » ;
- La remise en main propre contre décharge.

La date de notification est réputée être celle apposée sur l'avis d'expédition et ce, quel que soit le support utilisé.

Les parties aux présents Statuts reconnaissent comme parfaitement valables les notifications réalisées selon les moyens évoqués ci-avant en ce qu'elles permettent de constater la naissance ou l'extinction d'un droit et ce quelle qu'en soit la nature.

Afin d'assurer l'effectivité de la présente clause, les associés s'engagent à mettre tout moyen en œuvre pour faciliter sa bonne application. Ils devront notamment notifier à la société selon les formes évoquées ci-dessus :

- tout changement d'adresse ;
- tout changement de coordonnées électroniques les concernant.

Les notifications qui pourraient être réalisées par un ou plusieurs associés à l'attention de la Société ou de ses dirigeants seront adressées à son siège social.

V. DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT ET REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION

ARTICLE 29 DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT ET DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Est nommé comme premier Président, **Marval**, sans limitation de durée.

Marval pourra percevoir une rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions qui sera fixée le cas échéant par la collectivité des associés.

Marval a déclaré accepter ces fonctions et affirmé n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 30 REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION

L'associé unique signataire déclare accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société, avant la signature des présentes, et qui sont visés en **Annexe 1** aux présents statuts.

L'associé unique signataire donne par ailleurs mandat à la société MARVAL (841 959 190), de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements indiqués en **Annexe 2**.

ARTICLE 31 FRAIS ET AUTRES

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pièces annexées aux statuts :

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts (**Annexe 1**).

Mandat pour la prise d'autres engagements pour le compte de la Société avant immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (**Annexe 2**).

De convention expresse valant convention sur la preuve, la soussignée a décidé de signer électroniquement les présents statuts par le biais du service Closd, la soussignée reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature aux présentes par le service Closd.

Le 30/06/2022,

L'associé unique :



Marval

représentée par Monsieur Grégory Benac

Pour acceptation des fonctions de président :



Marval

représentée par Monsieur Grégory Benac

ANNEXE 1

52 ACADEMY

Société par actions simplifiée à associé unique

Au capital de 10.000 euros

Siège social : 58 rue Pierre Charron, 75008 Paris
en cours de formation

Marval, représentée par Monsieur Gregory Benac, agissant en qualité d'associé unique de la Société, déclare avoir passé pour le compte de la Société en cours de constitution les actes et engagements suivants:

- ouverture d'un compte bancaire à la Société Générale.

ANNEXE 2

52 ACADEMY

Société par actions simplifiée à associé unique

Au capital de 10.000 euros

Siège social : 58 rue Pierre Charron, 75008 Paris
en cours de formation

Marval donne mandat à la société VOLT, avec faculté de substitution, de prendre pour le compte de la Société, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements suivants :

- formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société,

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.